



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/919
14 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 143 de l'ordre du jour

RESPONSABILITE DES ETATS POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE CELUI-CI COMME SUITE
A L'ACCUMULATION DE RESIDUS TOXIQUES ET RADIOACTIFS, ET
RAFFERMISSEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE AUX FINS
DE LA SOLUTION DE CE PROBLEME

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Martin WALTER (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs, et raffermissement de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a procédé à une discussion générale sur ce point, qu'elle a examiné en même temps que les points 82 g) et 148, à ses 21e à 26e séances, du 24 au 28 octobre 1988. La décision à prendre a été examinée aux 30e et 47e séances, les 2 novembre et 6 décembre 1988 (voir A/C.2/43/SR.30 et 47). La discussion générale est relatée dans les comptes rendus analytiques (A/C.2/43/SR.21 à 26).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.2/43/L.23 et L.74

3. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'ONU qui font partie du Groupe des 77) a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.23) intitulé "Responsabilité des Etats pour la prévention du mouvement, de l'accumulation et du déversement illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement" qui était ainsi conçu :

47

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 relative au mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi les résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social ainsi que sa décision 1988/174, toutes datées du 28 juillet 1988,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, compte tenu de leurs responsabilités respectives, de défendre l'environnement en empêchant le mouvement, l'accumulation et/ou le déversement illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement,

Préoccupée par l'augmentation du mouvement illégal de produits et déchets toxiques et dangereux et du déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, ainsi que dans les eaux internationales, en contravention de la législation nationale existante et des instruments juridiques internationaux pertinents,

1. Exhorte tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre des mesures efficaces pour faire cesser et pour empêcher ce mouvement et/ou ces pratiques de déversement illégaux et à interdire tous mouvements transfrontière de produits et déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable du pays importateur ou de transit et sans divulgation totale de la nature des substances qui seront reçues ou transportées;

2. Insiste auprès de tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux pour qu'ils les traitent et les éliminent dans le pays d'origine;

3. Prie le Groupe de travail spécial créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, constitué d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur la responsabilité des Etats pour la prévention du mouvement, de l'accumulation et/ou du déversement illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

4. Demande à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés, de renforcer sa coopération scientifique et technique avec les pays en développement et de leur fournir l'assistance appropriée dans les efforts qu'ils font pour empêcher que les produits et déchets toxiques et dangereux n'aient des conséquences néfastes pour la santé de leur population et pour l'environnement."

4. A la 47e séance, le 6 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. José U. Fernández (Philippines), a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.74) intitulé "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement", qu'il soumettait à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution A/C.2/43/L.23 et qu'il a révisé oralement en ajoutant, au paragraphe 2, le mot "compétentes" après le mot "autorités".
5. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.2/43/L.74, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 8).
6. Vu l'adoption du projet de résolution A/C.2/43/L.74, ses auteurs ont retiré le projet de résolution A/C.2/43/L.23.
7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des déclarations (voir A/C.2/43/SR.47).

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987, relative au mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi les résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Préoccupée par l'intensification du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux - en contravention de la législation nationale existante et des instruments juridiques internationaux pertinents - préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement, ainsi qu'aux eaux internationales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, dans la mesure de leurs responsabilités, de protéger l'environnement, et soulignant aussi, dans ce contexte général, la nécessité pour tous les Etats d'empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux qui sont préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement,

1. Exhorte tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

2. Insiste auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent tout mouvement transfrontière de déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable des autorités compétentes du pays importateur ou sans qu'il soit pleinement tenu compte des droits souverains des pays de transit;

3. Insiste aussi à cet égard auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent de tels mouvements sans notification écrite préalable des autorités compétentes de tous les pays intéressés, y compris les pays de transit, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements requis pour assurer la gestion appropriée des déchets et la divulgation totale de la nature des substances qui seront reçues ou transportées;

4. Prie instamment tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux de n'épargner aucun effort pour les traiter et les éliminer dans le pays d'origine, dans toute la mesure où une élimination écologiquement rationnelle le permet;

5. Prie le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues diverses exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur les responsabilités respectives pour la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

6. Demande à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés, de renforcer la coopération scientifique et technique avec les pays en développement et de les aider comme il convient dans leurs efforts en vue d'empêcher que les produits et déchets toxiques et dangereux n'aient des conséquences néfastes pour la santé de leur population et pour l'environnement."
